

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Au nom du Peuple Français

EXTRAIT  
des minutes du Greffe

**TRIBUNAL**  
**DE GRANDE INSTANCE**  
**DE**  
**PARIS**

**EXPÉDITION EXÉCUTOIRE**

Maitre : *Emmanuel Luchot*

S.C.P.

TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ  
rendue le 06 Mars 2001

N° RG :  
01/52688

par **Jean-Jacques GOMEZ**, Premier Vice-Président au Tribunal de Grande Instance de Paris, tenant l'audience publique des Référés par délégation du Président du Tribunal,

N° : 1/kl

assisté de **Sylvaine LE STRAT**, Greffier.

DEMANDEUR

**Monsieur Joseph FERRAYE**

Résidence Montfleuri Bâtiment K  
1, Avenue de la Bermone  
06270 VILLENEUVE LOUBET

représenté par Me Emmanuel LUDOT, avocat au barreau de REIMS, 43 rue des Capucins - 51100 REIMS

DÉFENDEURS

**La S.A. SOFREMI**

5, Avenue de Messine  
75008 PARIS

représentée par Me Jean-Michel GONDINET, avocat au barreau de PARIS - A696

**L'ETAT DU KOWEIT** représenté par son altesse l'Emir du KOWEIT AL AHMAD AL SABAH

Se trouvant en son Palais, KOWEIT CITY

2Ex

NON COMPARANT

Copies exécutoires  
délivrées le :

délivrées le :

Nous, Président,

Après avoir entendu les parties comparantes ou leur conseil,

Vu l'assignation introductive de la présente instance en référé aux termes de laquelle Monsieur Joseph FERRAYE, qui excipe de sa qualité de propriétaire de deux brevets internationaux relatifs d'une part à un système permettant l'extinction de puits de pétrole soumis à de très fortes pressions et le refroidissement du sol environnant et d'autre part à un robot pour la fermeture et le blocage des tuyaux soumis à de très fortes pressions, sollicite qu'il soit fait injonction tant à la SOFREMI, qu'à l'Etat du KOWEIT de déposer au Greffe de ce Tribunal l'ensemble des contrats et conventions établis courant 1991 et ayant permis l'extinction des puits de pétrole sur le territoire du KOWEIT et toutes conventions annexes relatives à la rémunération des co-contractants et des intermédiaires, ce motifs pris que les défendeurs ont utilisé en fraude de ses droits ses brevets, ce sur le territoire du KOWEIT pour l'extinction de 1164 puits de pétrole à la suite de la guerre du Golfe ;

La SOFREMI demande acte de ce qu'elle n'est aucunement concernée par l'exploitation frauduleuse alléguée, n'étant pas intervenue sur les opérations d'extinction des puits de pétrole au KOWEIT ;

L'Etat du KOWEIT quoique cité par voie diplomatique n'a pas comparu, ni personne pour lui ;

oo oo oo

Attendu qu'il convient de donner à la SOFREMI l'acte qu'elle sollicite ;

Attendu que le demandeur a remis les pièces objet des bordereaux de communication des 3 et 8 Février 2001 ;

Attendu qu'il paraît résulter de l'examen de ces pièces que la technologie d'extinction des puits de pétrole telle que découlant des inventions brevetées de Monsieur FERRAYE a été utilisée pour l'extinction des puits de pétrole dans le courant de l'été, voire de l'automne 1991 au KOWEIT, sans que Monsieur FERRAYE dont les brevets avaient été enregistrés avec une antériorité au 11 Avril 1991 et au 2 Mai 1991 bénéficie des fruits de cette utilisation ;

Attendu pour lui permettre de faire valoir ses droits, il importe qu'il ait connaissance de l'identité des acteurs de cette utilisation ;

## PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement en premier ressort, par ordonnance réputée contradictoire,

Vu les justificatifs des brevets invoqués ;

Donnons acte à la SOFREMI de ce qu'elle déclare n'être en aucune manière intervenue sur les opérations d'extinction des puits de pétrole au KOWEIT après la guerre du Golfe en 1991 ;

Invitons, en tant que de besoin ordonnons le dépôt au Greffe du Tribunal de céans par l'Etat du KOWEIT de l'ensemble des contrats et toutes autres conventions ayant trait à l'extinction des puits de pétrole sur le territoire du KOWEIT après la guerre du Golfe en 1991 ;

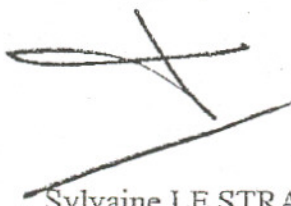
Disons n'y avoir lieu au prononcé d'une astreinte ;

Disons n'y avoir lieu de faire application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

Laissons provisoirement au demandeur la charge des frais et dépens de la procédure.

Fait à Paris le 06 Mars 2001

Le Greffier,



Sylvaine LE STRAT

Le Président,



Jean-Jacques GOMEZ

**EXPÉDITION** exécutoire dans l'affaire :

Clouzeux Joseph Ferraye  
contre La SA Safford et autres

EN CONSÉQUENCE, LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
mande et ordonne :

A tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ladite  
décision à exécution,

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République  
près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main,

A tous commandants et officiers de la force publique de  
prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi la présente a été signée et délivrée par nous  
Greffier en Chef soussigné au Greffe du Tribunal de Grande  
Instance de Paris

Le Greffier en Chef

